

FICHES PRATIQUES



Remontées mécaniques : Les conseils à suivre

Télési, télésiège, télécabine... qui dit ski dit remontées mécaniques pour accéder aux pistes ! Quels sont vos droits en cas d'indisponibilité de ces services ? Et que faire si vous avez perdu votre forfait ?

Que faire en cas d'interruption du service ?

A la suite des recommandations de la Commission des clauses abusives, le Syndicat national des téléphériques et téléskis de France, aujourd'hui [Domaines skiabiles de France](#), a recommandé à ses adhérents un dispositif de dédommagement en cas d'interruption du service.

Ainsi, en cas d'arrêt total des installations pendant plus d'une demi-journée, les usagers titulaires d'un forfait séjour peuvent, selon certaines conditions affichées aux caisses, bénéficier d'un dédommagement sous l'une des formes suivantes :

- ▶ soit par une prolongation de validité immédiate ;
- ▶ soit par un avoir en journée ;
- ▶ soit par un remboursement différé sur pièces justificatives.

Et en cas de perte ou de vol du forfait ?

Les forfaits retrouvés sont recueillis par un service central dont le numéro de téléphone vous sera communiqué à la station.

Les forfaits d'une durée inférieure à la journée ou supérieure à une journée ne sont pas cessibles : ils ne peuvent être transmis à un autre skieur.

Seul le forfait journalier est cessible s'il n'existe pas de tarification pour une durée inférieure (demi-journée, heure, etc.) ou à l'unité (ticket, carte à points).

Bien qu'il ne s'agisse pas de clauses obligatoires, les exploitants de remontées mécaniques se sont engagés à les mettre en pratique. Si tel n'est pas le cas, vous pouvez le signaler à la Direction départementale de la protection des populations de votre lieu de séjour.

Cours de ski : quelles sont les règles ?

Le titre de moniteur de ski est réservé aux personnes ayant le brevet d'État d'éducateur sportif du 1^{er} degré (arrêté du 29 octobre 1982). Pour les cours de ski alpin ou de fond, la DGCCRF contrôle si les écoles de ski affichent, dans les lieux où elles reçoivent le public :

- ▶ leurs tarifs détaillés : prix des cours individuels ou collectifs selon la durée, pour enfants et pour adultes ;
- ▶ le nombre maximum d'élèves par niveau de cours collectif adultes et enfants (en moyenne 10 à 12 personnes).

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département.

Crédit photo : ©Phovoir